

PROTOCOLE FONCIER

VOI 07/507/BC

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur Gilles François VALERO né le 16 Mai 1967 à Marseille
Madame Valérie Martine EBRARD Epouse VALERO née le 18 Juillet 1968 à Toulon.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10 % de la surface de terrain sur lequel doit être édifié la construction projetée.

La Ville de Marignane a délivré le permis de construire N° 13054 00F 0058 au bénéfice Monsieur et Madame VALERO, propriétaires de l'assiette foncière au terme d'un acte du 23 Octobre 2000 aux minutes de Maître BONETTO, Notaire à MARIGNANE, a demandé en application de cette réglementation la cession de 68 m² environ de terrain nécessaire à la création d'une voie nouvelle prescrite par le Plan Local d'Urbanisme.

Cette opération nécessite également l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 111 m² pour un montant de 18 870 euros, conformément à l'avis des Services Fiscaux.

L'ensemble des travaux impacte donc la propriété Monsieur et Madame VALERO, cadastrée Section CP N° 403 pour une superficie totale de 179 m² dont 68 m² au titre de cession gratuite et 111 m² à titre onéreux.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

ARTICLE 1 – 1

Monsieur et Madame VALERO cèdent dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une bande de terrain d'une superficie de 179 m² à détacher de la parcelle cadastrée Section CP N° 403 teintée en jaune sur le plan. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession onéreuse de 111 m² pour un montant de 18 870 euros, conformément à l'avis des Services Fiscaux.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occupation, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1-3

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 1 – 4

Monsieur et Madame VALERO s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II – CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que celui de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

ARTICLE 2 - 3

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Les Vendeurs

FAIT A MARSEILLE, le
Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
représentée par
Président, agissant au Nom
et pour le compte de ladite
Communauté.

Madame Valérie VALERO
Monsieur Gilles VALERO

Jean-Claude GAUDIN